

ARRETE N° 2023 - 112

SUPPRESSION DES PERMANENCES DU SAMEDI ETE 2023 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du maire n° 2022-077 du 07 mars 2022 portant réglementation des jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Cléon,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les permanences du samedi matin à l'hôtel de ville sont supprimées du 08 juillet au 19 août 2023 inclus.

ARTICLE 2^{ème} : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de la ville et inséré sur le site web de la ville.


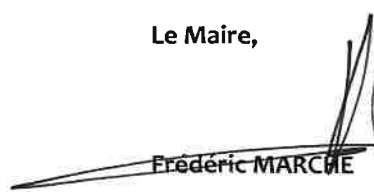
ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice de la Direction Administration Générale, Elections et Services à la Population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Cléon, le 25 mai 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise - 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 - Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Suppression des permanences du samedi - Hôtel de Ville - été 2023

Date de transmission de l'acte : 26/05/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 26/05/2023

Numéro de l'acte : 2023-112 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20230525-2023-112-AR

Date de décision : 25/05/2023

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale